

**Convention – Modalité de versement d'une subvention exceptionnelle
au titre de la participation de l'Audab à l'élaboration
du Projet d'Agglomération de la C.A.G.B.**

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 26/05/03	favorable	séance du 19/06/03	favorable

Inscription budgétaire	
BP 2002 et 2003 Imputation : 6574.824 et 6718.824	Montant : 78 000 €

La mission de l'Audab, association loi 1901, est de mener des études, observations, analyse, recherche et réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt de ses membres.

L'Audab intervient pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon selon un programme de travail défini chaque début d'année.

A cette fin, la C.A.G.B. verse chaque année une cotisation calculée en rapport avec le programme de travail arrêté.

Dans le cadre du Projet d'Agglomération, la C.A.G.B. a mobilisé, à titre exceptionnel et en marge du programme de travail annuel, les services de l'Audab.

Ils ont donc été chargés de :

- la constitution et l'animation d'un réseau de partenaires
- le prolongement et l'approfondissement des études
- l'animation des rencontres majeures telles que le séminaire de lancement et les assises de l'agglomération.
- la production d'écrits, tels que des documents de restitution, de vulgarisation et la capitalisation des expériences d'autres agglomérations.

Par délibération du 30 novembre 2001, la C.A.G.B. a validé le principe de cette subvention dont le montant était alors estimé à 137 204 € ; la réalité des prestations ramène le montant de cette subvention à 78 000 €.

Au regard de la réglementation en vigueur, en matière de subvention supérieure à 23 000 €, il s'avère nécessaire de traduire les engagements réciproques de la C.A.G.B. et de l'Audab dans une convention.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide :

- les termes de la convention
- le montant définitif de cette subvention exceptionnelle de 78 000 €.

Une partie de cette subvention (41 963,18 €) a fait l'objet d'un rattachement à l'exercice 2002 et le solde sera prélevé sur le budget 2003. Un complément de crédit s'avérera donc nécessaire lors d'une prochaine décision modificative (compte 6718.824 « charges exceptionnelles »)

Pour extrait conforme,

Le Président